

VD_OMNI PS.2025.0059 vom 19. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0059

FR: VD_OMNI PS.2025.0059 du 19 août 2025

IT: VD_OMNI PS.2025.0059 del 19 agosto 2025

Regeste

A. _____ (représentée par B. _____)/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre Social Régional de Bex | Recours portant sur les dépens et le rejet de l'assistance judiciaire contre une décision de la DGCS rayant la cause du rôle suite à une nouvelle décision du CSR. Confirmation du montant de 1'000 fr. alloué à titre de dépens en application par analogie de l'art. 11 al. 2 TFJDA au vu de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur du travail effectué. Confirmation du rejet de la demande d'assistance judiciaire dès lors que la complexité de la cause - qui portait sur la restitution d'un indû au motif que la bénéficiaire n'avait pas renseigné l'autorité sur certaines rentrées d'argent - ne justifiait pas l'assistance d'un avocat d'office d'autant qu'un curateur professionnel avait été nommé pour représenter la bénéficiaire. Confirmation de la décision attaquée et rejet du recours ainsi que de la demande d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant la CDAP.

Erwägungen

E. 1

Selon le principe de l'unité de la procédure, qui s'impose même sans une prescription expresse, la voie de droit contre une décision portant sur les dépens suit celle contre la question sur le fond (ATF 138 III 94 consid. 2.2). Il en va de même de l'assistance judiciaire, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité a statué dans la décision finale sur la requête d'assistance judiciaire (TF 2C_48/2023 du 8 septembre 2023 consid. 1). Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) auprès du Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), contre la décision attaquée, qui met définitivement fin à la cause en rayant la cause du rôle (art. 74 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) si bien qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

La recourante ne critique pas la décision attaquée dans la mesure où elle raye la cause du rôle au motif que le recours devant l'autorité précédente est devenu sans objet suite à la nouvelle décision rendue par le CSR. Sont uniquement litigieuses en l'espèce les questions accessoires relatives aux dépens et à l'assistance judiciaire.

E. 3

Malgré le caractère subsidiaire de la conclusion y relative, il convient de traiter dans un premier temps le grief de la recourante en lien avec le montant des dépens. En effet, la recourante conclut à ce que l'indemnité allouée à titre de dépens corresponde au montant de l'indemnité d'office auquel son avocat aurait eu droit en cas d'admission de sa requête

d'assistance judiciaire. Or, l'admission de ce grief rendrait sans objet celui concernant le rejet de la requête d'assistance judiciaire puisqu'il n'y a aucun risque que l'Etat ne verse pas à la recourante le montant dû à titre de dépens (art. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). a) Selon l'art. 55 al. 1 LPA-VD, en procédure de recours et de révision, l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts. Cette indemnité est mise à la charge de la partie qui succombe. L'art. 55 al. 3 LPA-VD délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer le tarif des dépens pour les procédures ouvertes devant une autorité administrative. En l'état, le Conseil d'Etat n'a toutefois pas fait usage de cette compétence, si bien qu'il convient d'appliquer par analogie les dispositions du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), tout en laissant une large marge d'appréciation à l'autorité administrative (cf. CDAP PS.2025.0018 du 19 mai 2025 consid. 3a; PS.2018.0051 du 6 août 2018 consid. 3c; CDAP PS.2017.0008 du 8 juin 2017 consid. 3b et les références citées). Aux termes de l'art. 10 TFJDA, les dépens alloués à la partie qui obtient gain de cause comprennent les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels et les autres frais indispensables occasionnés par le litige. L'art. 11 TFJDA prévoit pour sa part que les frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels comprennent une participation aux honoraires et les débours indispensables (al. 1). Les honoraires sont fixés d'après l'importance de la cause, ses difficultés et l'ampleur du travail effectué. Ils sont compris entre 500 et 10'000 francs. Ils peuvent dépasser ce montant maximal, si des motifs particuliers le justifient, notamment une procédure d'une ampleur ou d'une complexité spéciales (al. 2). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires, hors taxe (al. 3). Il ressort de ce qui précède que le montant de l'indemnité ne vise pas une pleine compensation des frais d'avocat ou d'autres représentants professionnels mais ne constitue qu'une participation aux honoraires et comprend les débours indispensables. En outre, il n'est pas d'emblée exclu que le montant minimal des dépens puisse, selon les circonstances, être inférieur à celui de 500 fr. prévu par l'art. 11 al. 2 TFJDA pour les procédures devant le Tribunal cantonal, qui sont généralement plus complexes (PS.2017.0008 du 8 juin 2017 consid. 3b). Dans ce cas, il y a toutefois lieu de motiver la décision en matière de dépens (PS.2020.0027 du 7 octobre 2020 consid. 3). La pratique de la CDAP pour les causes portées devant elle consiste en général en l'allocation d'une indemnité à titre de dépens d'un montant qui se rapproche de celui des frais judiciaires (cf. Benoît Bovay / Thibault Blanchard / Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2e éd., Bâle 2021, n° 1 ad art. 55, considérant cette pratique comme discutable car trop schématique). La pratique des autorités inférieures de recours ne semble pas avoir été documentée (CDAP FI.2020.0042 du 9 avril 2021 consid. 2d; PS.2020.0027 du 7 octobre 2020 consid. 3). Si la juridiction administrative jouit d'un pouvoir d'appréciation étendu quant à l'allocation de dépens, cela ne signifie pas qu'elle soit entièrement libre en la matière. La fixation des dépens s'effectue en fonction des circonstances particulières de chaque cas d'espèce, tenant compte notamment de la nature et de l'importance de la cause, du temps utile que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre d'audiences auxquelles il a pris part, des opérations effectuées et du résultat obtenu (cf. ATF 122 I 1 consid. 3a; arrêt TF 2C_825/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1; Romain Jordan / Stéphane Grodecki, Le prononcé sur les frais et dépens en procédure administrative genevoise [art. 87 LPA/GE], Commentaire du jugement 2D_35/2016, in

RDAF 2017 I p. 589 ss, spéc. p. 592 s.). L'activité du mandataire ne doit toutefois être prise en considération que dans la mesure où elle s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche, à l'exclusion de démarches inutiles ou superflues (ATF 111 V 48 consid. 4a). Le temps consacré à la défense du client et les actes effectués ne peuvent dès lors être pris en considération sans distinction. Ainsi, le juge peut d'une part revoir le travail allégué par l'avocat, s'il l'estime exagéré en tenant compte des caractéristiques concrètes de l'affaire, et ne pas rétribuer ce qui ne s'inscrit pas raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche du défenseur; d'autre part, il peut également refuser d'indemniser le conseil pour des opérations qu'il estime inutiles ou superflues. L'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 consid. 3b). b) En l'occurrence, la recourante, qui n'invoque la violation d'aucune disposition légale, fait grief à la décision attaquée d'avoir retenu uniquement 8.3 heures à titre d'opérations indispensables. Elle critique notamment le fait que l'autorité n'a pas tenu compte des opérations antérieures à la date du dépôt du recours; des communications avec le mandant (soit le SCTP) à l'exception d'un e-mail; du temps consacré à la préparation de la demande d'assistance judiciaire; de la prise de connaissance du dossier et des opérations effectuées pour interrompre la prescription auprès de l'Etat de Vaud. Elle fait également grief à l'autorité intimée d'avoir accordé des dépens partiels alors qu'elle a obtenu entièrement gain de cause. Compte tenu de l'importance considérable que revêtait la cause pour la recourante, il y aurait lieu de lui allouer de pleins dépens et non une simple participation. c) Comme on l'a vu plus haut (cf. supra let. a), les dispositions légales applicables en matière d'allocation de dépens confèrent aux autorités une importante marge d'appréciation. Il s'ensuit que, même si son pouvoir d'examen n'est pas réduit à l'arbitraire, le Tribunal cantonal doit s'imposer une certaine retenue dans l'examen des critères ayant guidé l'autorité administrative. Lorsque, comme en l'occurrence, le recours devient sans objet à la suite de l'annulation par l'autorité intimée de sa décision, il convient de considérer que le recourant a obtenu entièrement gain de cause. Contrairement à ce que paraît soutenir la recourante, cela ne signifie pas pour autant qu'elle aurait droit au remboursement de l'intégralité de ses frais d'avocat. Au contraire, il résulte des dispositions légales qu'en principe seule une participation aux honoraires d'avocat est allouée. Peu importe que l'autorité intimée ait qualifié à tort cette participation de dépens "partiels", cette expression devant en principe être réservée aux hypothèses où le recourant n'a obtenu que partiellement gain de cause. L'autorité intimée a estimé les opérations indispensables à 8.3 heures en tenant compte notamment d'une durée de 3 heures pour la rédaction du recours et de 4 heures pour la rédaction des déterminations correspondant à ce qui figure dans la liste des opérations produites. Certes, l'autorité intimée a ainsi considérablement réduit la durée du temps annoncé par le mandataire soit 21,6 heures. Si l'on se réfère à cette dernière, il apparaît qu'outre le temps consacré aux écritures précitées et à l'examen du dossier et à son analyse juridique (3 heures le 15 janvier 2025), il s'agit majoritairement d'échanges avec le SCTP. Cela étant, comme l'a relevé l'autorité intimée, la cause ne présentait pas une complexité justifiant un tel volume d'échanges avec le SCTP. En outre, c'est également à juste titre que l'autorité intimée n'a tenu compte ni du temps consacré à la demande d'assistance judiciaire (qui a été rejetée à juste titre, cf. infra consid. 4) ni des opérations en lien avec l'interruption de la prescription vis-à-vis de l'Etat qui sont sans lien avec la procédure de recours. Pour le surplus, l'évaluation de l'autorité intimée échappe à la critique compte tenu de son important pouvoir d'appréciation. En effet, il résulte de l'examen du dossier que les deux écritures ont été les seules déposées par la recourante dans la procédure

devant la DGCS. Le mémoire de recours administratif comporte 5 pages dont la page de garde et celle des conclusions. Les moyens tiennent en une seule page et seule une disposition légale relative à la maxime d'office est citée. Les déterminations font également

E. 5

La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation de Me C. _____ comme avocat d'office pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal. Comme on vient de l'exposer (cf. supra consid. 5), l'octroi de l'assistance judiciaire suppose, outre l'indigence du requérant, que la cause nécessite l'assistance d'un avocat d'office et qu'elle ne soit pas dénuée de chances de succès. Or, en l'espèce, le recours portait uniquement sur l'indemnité due à titre de dépens et sur l'octroi de l'assistance judiciaire en matière d'aide sociale, questions qui ne revêtent pas une complexité juridique particulière. En outre, le recours apparaissait d'emblée comme étant voué à l'échec compte tenu de la jurisprudence constante tant s'agissant du montant des dépens que des conditions posées à l'octroi de l'assistance judiciaire. La requête d'assistance judiciaire pour la procédure de recours devant le Tribunal cantonal doit donc aussi être rejetée.

E. 6

Il résulte de ce qui précède qu'entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais compte tenu de la gratuité de la procédure en matière de prestations sociales (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Vu le sort du recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.